FoxDétectives

Notre union fait votre force

www.fox-detectives.com

Rapport d'enquête

Enquêtes de droit privé

Affaire EXEMPLE – Garde d'enfant

Client Madame B. (fictif)

Cabinet agréé par le CNAPS

S.A.S. I2P Consulting (Agence Fox détectives) · Siren 933 302 234

37 rue des Mathurins – 75008 PARIS

Autorisation : AUT-075-2123-10-10-20240954143

RCP : Contrat Hiscox HSXIN320075498

EXEMPLE ILLUSTRATIF – RAPPORT FICTIF

Ce rapport a été rédigé pour montrer la structure et le niveau de détail de nos rapports d'enquête. Les personnes, lieux, dates et faits sont inventés. Les photographies sont des images d'illustration.

A LA REQUETE DE :

Madame B., demeurant à Vincennes (94300) [adresse masquée], représentée par Maître D., avocat au barreau du Val-de-Marne.

JE,

Soussigné Mathieu LEBER agissant en qualité de président de l'agence I2P Consulting immatriculée au RCS de Paris sous le n° 933 302 234 et titulaire de l'autorisation d'exercer AUT-075-2123-10-10-20240954143 et de l'agrément délivré par le C.N.A.P.S. AGD-077-2029-08-21-20240356738.

Exerçant la fonction réglementée d'Enquêteur de droit privé régie par la Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 Mars 2003 relative aux professions de sécurité,

« Profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts » ***(article 20 Loi n° 83-629 du 12.07.1983 modifiée par l'article 102 de la loi n° 2003-239 du 18.03 2003).***

Élisant domicile pour les suites du présent rapport au 37, rue des Mathurins à (75008) PARIS

CERTIFIE :

Avoir procédé ou fait procéder aux investigations demandées par agent xxxx (CAR …..),

DIS :

Que les renseignements qui vont suivre, pris et transmis de bonne foi dans le seul but d'assumer, en justice, la défense des intérêts légitimes du requérant, à la demande expresse de ce dernier ou de ses mandataires, sont strictement CONFIDENTIELS et destinés au seul usage du demandeur et de ses conseils,

Qu'ils ne devront en aucun cas et sous aucun prétexte être communiqués à des tiers ou aux intéressés en dehors d'une instance judiciaire,

Que, toutefois, et par dérogation à ce caractère confidentiel le présent rapport pourra être transmis aux magistrats pour leur permettre d'apprécier, sous la réserve imposée par l'article 1353 du code civil, la valeur des renseignements recueillis.

Aux fins de protéger la vie privée des personnes concernées, le présent rapport a été transmis directement au requérant pour communication à son avocat.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

1. Rappel des faits :

Madame B. et Monsieur E. sont séparés depuis 2024. Par jugement du juge aux affaires familiales, la résidence de leur fils, âgé de 7 ans, a été fixée au domicile de la mère. Le père bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 18h00.

Au retour de plusieurs week-ends, l'enfant a confié à sa mère être resté seul au domicile de son père « pendant que papa était au café », et avoir été gardé par une dame qu'il ne connaissait pas. Notre mandante s'interroge également sur la consommation d'alcool de Monsieur E. lorsqu'il conduit avec l'enfant.

C'est dans ces circonstances que notre mandante a fait appel à notre agence, spécialisée dans le domaine des investigations, afin de constater les conditions dans lesquelles Monsieur E. exerce son droit de visite et d'hébergement au cours du week-end du 20 au 22 mars 2026.

2. Légitimité de la demande :

Il existe bien un intérêt à agir pour Madame B. sur le fondement des articles 371-1 et 373-2-11 du code civil et de l'article L 621-1 du CSI.

La mission s'avère donc légitime et justifiée.

Toutefois, pour préserver la vie privée des personnes concernées, le présent rapport est exclusivement et directement transmis à notre requérant qui pourra si besoin le communiquer à son conseil juridique, confident nécessaire, pour les besoins de la procédure en cours ou pour lui permettre éventuellement de solliciter, des magistrats, une mesure d'instruction judiciaire.

Il est rappelé, aux termes de la jurisprudence, que la communication d'éléments à un avocat, lui-même tenu au secret professionnel, pour être transmis aux magistrats aux seules fins d'éclairer une juridiction ne constitue pas une divulgation susceptible de porter atteinte à la vie privée.

Conformément à nos règles internes, aucune photographie permettant d'identifier l'enfant ne figure dans le présent rapport.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

3. L'enquête :

Dans le but de constater les conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement, notre mandante nous communique les informations suivantes :

- Une photographie de Monsieur E. ;
- L'adresse du domicile de Monsieur E., à Montreuil (93100) ;
- Son véhicule : un SUV de couleur noire, dont l'immatriculation nous a été communiquée ;
- L'adresse de l'école élémentaire de l'enfant, à Vincennes (94300).

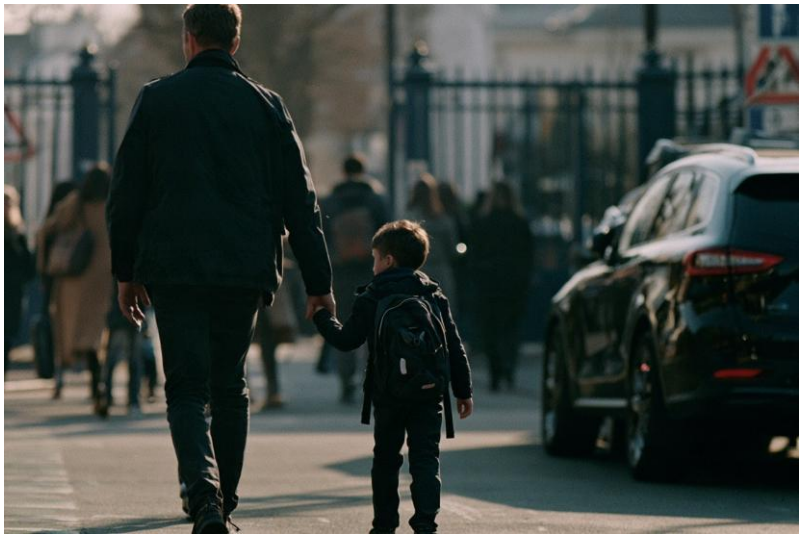
Vendredi 20 mars 2026

16h00 : Départ de l'agence et début de mise à disposition.

16h20 : Nous procédons à la mise en place d'un dispositif de surveillance aux abords de l'école élémentaire de l'enfant, à Vincennes (94300).

16h31 : Nous constatons l'arrivée de Monsieur E. au volant de son véhicule, qu'il stationne en double file devant l'école.

16h35 : Monsieur E. récupère l'enfant à la sortie de l'école. L'enfant s'installe à l'arrière du véhicule. Nous ne constatons pas la présence d'un rehausseur.



16h35 – Monsieur E. récupère l'enfant à la sortie de l'école (enfant non identifiable). Image d'illustration.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.



16h58 : Ils arrivent au domicile de Monsieur E., à Montreuil (93100), et entrent ensemble dans l'immeuble.



16h58 – L'immeuble de Monsieur E., à Montreuil (93100). Image d'illustration.

19h40 : Monsieur E. ressort seul de l'immeuble et se rend à pied dans un bar-tabac situé à une centaine de mètres de son domicile.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.



19h40 – Monsieur E. se rend seul au bar-tabac. Image d'illustration.

19h44 : Nous constatons qu'il commande un verre de bière au comptoir.

20h15 : Il commande un second verre de bière.

21h22 : Monsieur E. quitte le bar-tabac et regagne son immeuble. Il est resté absent de son domicile pendant 1h42. Pendant cette période, aucune personne n'est entrée dans l'immeuble ni n'en est sortie en compagnie de l'enfant. Nous ne sommes pas en mesure de déterminer si l'enfant était seul au domicile ou placé sous la surveillance d'un tiers.

22h30 : Nous cessons nos observations. Fin de mise à disposition.

Samedi 21 mars 2026

09h30 : Nous procédons à la mise en place d'un dispositif de surveillance aux abords du domicile de Monsieur E., à Montreuil (93100).

11h05 : Monsieur E. sort de l'immeuble avec l'enfant. Ils montent dans le véhicule.

11h25 : Ils arrivent dans un parc de Montreuil. Monsieur E. reste assis sur un banc, au téléphone, pendant que l'enfant joue sur l'aire de jeux.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.



11h25 – Monsieur E. au téléphone sur un banc du parc (enfant non identifiable). Image d'illustration.

12h40 : Ils déjeunent dans une pizzeria du centre-ville de Montreuil. Nous constatons que Monsieur E. consomme deux verres de vin rouge au cours du repas.

13h55 : Ils regagnent le véhicule. Monsieur E. prend le volant, l'enfant à l'arrière.

14h20 : Monsieur E. dépose l'enfant chez une femme d'une soixantaine d'années, dans un pavillon de Rosny-sous-Bois (93110). Il lui remet le sac à dos de l'enfant et repart seul.



14h20 – Monsieur E. confie le sac de l'enfant à une femme sur le pas de sa porte (enfant hors champ). Image d'illustration.

14h38 : Monsieur E. stationne devant un complexe sportif de Rosny-sous-Bois et y entre avec un sac de sport.

17h10 : Il ressort du complexe sportif et regagne le pavillon de Rosny-sous-Bois.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

17h25 : Il repart avec l'enfant et regagne son domicile.

18h00 : Nous cessons nos observations. Fin de mise à disposition.

Dimanche 22 mars 2026

17h30 : Nous procédons à la mise en place d'un dispositif de surveillance aux abords du domicile de notre mandante, à Vincennes (94300).

18h24 : Monsieur E. arrive au volant de son véhicule, l'enfant à l'arrière. L'heure de remise de l'enfant fixée par le jugement est 18h00.



18h24 – Retour de l'enfant au domicile de notre mandante (enfant non identifiable). Image d'illustration.

18h27 : L'enfant entre dans l'immeuble de notre mandante. Monsieur E. repart seul. Fin de mise à disposition.

4. Conclusions :

Au terme de nos opérations de surveillance menées du vendredi 20 au dimanche 22 mars 2026, pendant le droit de visite et d'hébergement de Monsieur E., nous avons constaté les éléments suivants :

- ***Le vendredi 20 mars 2026, Monsieur E. s'est absenté de son domicile de 19h40 à 21h22, soit 1h42, pour se rendre dans un bar-tabac où il a consommé au moins deux bières. Nous n'avons pas pu déterminer si l'enfant se trouvait seul au domicile pendant cette période.***

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

- ***Le samedi 21 mars 2026, il a consommé deux verres de vin au déjeuner, avant de reprendre le volant avec l'enfant à 13h55.***
- ***Le véhicule utilisé par Monsieur E. pour transporter son enfant ne dispose pas de rehausseur ;***
- ***Le même jour, de 14h20 à 17h25, il a confié l'enfant à une femme d'une soixantaine d'années, dont l'identité n'a pas été établie, pendant qu'il se rendait dans un complexe sportif.***
- ***Le dimanche 22 mars 2026, l'enfant a été ramené au domicile de notre mandante à 18h24, pour une heure de remise fixée à 18h00.***

Nous n'avons pas constaté de signe manifeste d'ébriété chez Monsieur E. au cours de nos observations.

Le présent rapport restitue exclusivement les faits matériels observés au cours des vacations de surveillance. Il appartient au seul mandant et, le cas échéant, au juge aux affaires familiales, d'en apprécier la portée.

FIN DU RAPPORT

Fait à Paris le 24 mars 2026



Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.